Décision du Conseil d'Etat: **14.06.2017**Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**Approbation par la Confédération : **27.04.2020** 

Interaction avec fiches: **A.1**, **A.6**, **A.8**, **A.15**, **A.16**, **B.1**, **B.2**, **B.6**, **C.1**, **D.1**,

E.3

### Stratégie de développement territorial

- 2.1 : Développer le tourisme dans une approche intégrée
- 2.4 : Renforcer des formes innovantes d'hébergement touristique
- 2.6 : Renforcer le secteur touristique dans une complémentarité extensif/intensif dans les espaces ruraux en valorisant le patrimoine naturel, paysager et culturel
- 2.7 : Mettre en place une offre variée de types de mobilités de loisirs

### **Instances**

Responsable: SDT

Concernées: •

- Confédération
- · Canton: SAJMTE, SCA, SDM, SEFH, SEN, SETI, SFCEP
- Commune(s): Toutes
- Autres

### **Contexte**

L'hébergement passager ou en plein air complète l'offre touristique valaisanne. Il est le premier de Suisse en nombre avec 65 établissements, soit 15% des campings helvétiques. Ce type d'hébergement produisait, en 2014, environ 380'000 nuitées, ce qui représente une part importante du total des nuitées de l'hébergement structuré. Les campings se situent principalement en basse altitude et, pour le 75%, dans la plaine du Rhône.

Le camping, sous diverses formes, représente une alternative aux vacances traditionnelles en hôtel ou en appartement. Dans le contexte de concurrence entre les différentes formes d'hébergement, le camping occupe une place privilégiée grâce à ses coûts avantageux.

Les structures existantes sont toutefois saturées durant les mois de juillet et d'août, période durant laquelle se concentrent 70% des nuitées. L'offre se révèle donc périodiquement insuffisante, et cette demande excédentaire du « tourisme de passage » durant la saison d'été pourrait se résorber par la création, à proximité d'installations existantes, de « secteurs-tampons », utilisables en juillet et août, dans lesquels aucune construction n'est possible.

Le camping traditionnel est subdivisé en 4 types : le camping rural, de passage, mixte et résidentiel.

- <u>le camping rural</u>: ce type d'hébergement privilégie l'aspect naturel et permet un séjour saisonnier en
  pleine nature avec un équipement rudimentaire et beaucoup d'espace. Les abris sont des tentes à
  même le sol. Les infrastructures complémentaires (sanitaires) sont regroupées dans une construction
  existante à proximité (p.ex. ferme, mayen). Hors saison, l'activité agricole reprend ses droits. Le camping rural peut représenter un apport financier complémentaire pour les agriculteurs (surtout en montagne).
  - Ce type d'hébergement n'implique pas la création d'une zone spéciale, mais une autorisation d'exploitation préjudiciable (servitude forestière) est nécessaire en forêt.
- <u>le camping de passage</u> : des emplacements sont aménagés en vue de recevoir, à la saison, des installations mobiles servant à l'habitation passagère ou saisonnière favorisant le tourisme de passage. Les abris sont des tentes en toile, des camping-cars, sans fondations ou fixations définitives. Les in-



frastructures complémentaires (sanitaires) sont regroupées dans une seule construction. Les campings accueillant des camping-cars seront situés de manière appropriée à proximité des voies de transit ou de points d'intérêt touristique.

Ce type d'hébergement implique la création d'une zone spéciale (art. 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 25 de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT)). En forêt, une autorisation d'exploitation préjudiciable (servitude forestière) est nécessaire, notamment pour les emplacements et les accès non goudronnés. Une autorisation de défrichement est en principe nécessaire pour les constructions et installations fixes.

- <u>le camping résidentiel</u>: ces secteurs permettent de recevoir des installations résidentielles pour une part minimale de 30%, mais maximale de 80% (en nombre de places et en surface), à la saison ou à l'année. Les constructions sont en dur mais déplaçables, avec fondations, installations sanitaires et infrastructures communes regroupées.
  - Ce type d'hébergement implique la création d'une zone à bâtir (art. 15 LAT, 21 LcAT). En forêt, un défrichement est nécessaire. La législation sur les résidences secondaires s'applique aux constructions fixes.
- <u>le camping mixte</u> : ces secteurs permettent de recevoir des installations mobiles et résidentielles pour une part maximale de 30% (en nombre de places et en surface) à la saison ou à l'année.
  - Ce type d'hébergement implique la création d'une zone à bâtir en ce qui concerne la partie résidentielle (art. 15 LAT, 21 LcAT). En forêt, une autorisation de défrichement est nécessaire. La législation sur les résidences secondaires s'applique aux constructions fixes.

En parallèle à ces formes traditionnelles de camping se développent de nouvelles tendances s'orientant de plus en plus vers « l'hôtellerie de plein air », avec des exigences accrues en qualité, confort et installations sanitaires. Des emplacements équipés d'un habitat léger s'avèrent être jusqu'à cinq fois plus rentables que des emplacements nus.

Les pods (capsules), glamping (camping glamour), roulottes, hôtels éphémères (endroits inaccessibles à l'hôtellerie traditionnelle), entre autres, recherchent tous à proposer une expérience unique produisant de la valeur ajoutée. Ces différentes formes d'hébergement en plein air doivent être traitées par analogie aux types de camping plus traditionnels. Les cabanes dans les arbres sont traitées dans la fiche spécifique liée à l'hébergement touristique.

Dans le but de renforcer le secteur touristique en augmentant le nombre de visiteurs, le canton du Valais souhaite promouvoir des formes innovantes et alternatives d'hébergement touristique.

Sur le plan de l'aménagement du territoire, le camping représente une forme d'hébergement intéressante, dans la mesure où il garde un caractère « léger » par rapport à des constructions immobilières, et rend une éventuelle modification de l'utilisation du sol plus aisée.

La réalisation d'un camping nécessite une analyse détaillée de son intégration au site, en considérant les données locales et l'environnement naturel. Il convient, en particulier, d'effectuer une analyse approfondie des dangers naturels ainsi que des impacts, notamment sur le paysage et la nature.

### Coordination

#### **Principes**

- Maintenir les campings en tant qu'alternative à l'hébergement touristique et en promouvoir les formes innovantes.
- 2. Favoriser les équipements et installations qui répondent aux exigences actuelles en matière de confort, d'hygiène, de consommation d'énergie et de divertissement.

- 3. Interdire le camping en dehors des zones adéquates, à l'exception de cas particuliers de courte durée et pour des camps de jeunesse moyennant l'accord des propriétaires du terrain et de la commune.
- 4. Implanter les campings dans les endroits adéquats en tenant compte de l'intérêt économique, de l'agriculture, de l'environnement, de la nature, du paysage et des dangers naturels.
- 5. Coordonner l'offre à l'échelle régionale, si nécessaire au travers d'un plan directeur intercommunal.
- 6. Prévoir des places spécialement aménagées pour les véhicules d'habitation (camping-car) à des endroits appropriés, déterminés notamment en fonction de leur accessibilité et de leur situation proche d'un lieu d'intérêt touristique.

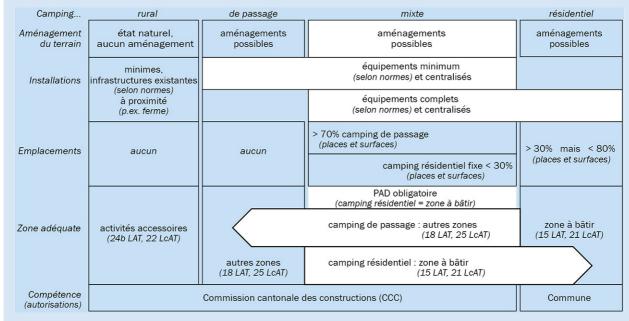
#### Marche à suivre

### Le canton:

- a) élabore l'inventaire des campings ;
- b) délivre, via la Commission cantonale des constructions (CCC), les autorisations de construire pour les infrastructures et les éléments fixes et durables ainsi que pour l'utilisation des parcelles agricoles ;
- c) coordonne l'utilisation du sol avec l'aire forestière.

#### Les communes:

a) délimitent, dans leur plan d'affectation des zones (PAZ), les zones campings (art. 15 ou 18 LAT, 21 ou 25 LcAT) selon les différents types (de passage, mixte, résidentiel), et lient les zones de camping mixte et résidentiel à l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) en justifiant le besoin, la localisation et l'aptitude du site. Elles prennent en compte l'ensemble des intérêts en présence et en particulier ceux concernant les valeurs naturelles et paysagères et les dangers naturels;



b) collaborent à la délimitation des secteurs de camping rural et des éventuels « secteurs-tampons » des campings de passage, en accord avec les services cantonaux concernés (CCC autorité décisionnelle) et les propriétaires ;

- c) fixent les prescriptions relatives pour chaque type de camping dans le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ou dans un PAD le cas échéant ;
- d) élaborent le plan des équipements des campings résidentiels et mixtes ;
- e) délivrent les autorisations de construire dans les zones de camping de type résidentiel (y.c. secteurs résidentiels des campings mixtes);
- f) prennent les mesures nécessaires concernant la vente d'emplacements de camping résidentiel pour les communes entrant dans le champ d'application de la législation sur les résidences secondaires ;
- g) veillent à la parfaite intégration paysagère et à la limitation des nuisances (p.ex. bruit, vue, odeurs) ;
- h) veillent à ce que les éléments fixes et durables fassent l'objet d'une autorisation de construire.

### **Documentation**

Observatoire valaisan du tourisme, Campings 2014, Focus 5 | 2014, 2014

Bureau d'ingénieurs SA & Büro ABW, Fiche de coordination A.4 « Camping-caravaning - Motorhomes » – Etude sectorielle, Canton du Valais, 1995